



MAIRIE DE BONNES

Place Jean-Baptiste Guiot

86300 BONNES

Tél 05 49 56 40 17 - Fax 05 49 56 48 51

E-Mail : contact@bonnes86.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-neuf octobre deux mil vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Serge COUSIN.

Étaient présents : Monsieur Serge COUSIN, Madame Isabelle SCHREIBER, Monsieur Bernard GARNIER, Madame Françoise LANGLOIS-HULIN, Monsieur François DUVAULT, Madame Léa LAURENDEAU, Monsieur Dominique LE JALLÉ, Monsieur Yann HILAIRE, Monsieur David SUIRE, Madame Marie-Laure FOUCRET, Monsieur Benoit PARENTEAU, Madame Alice GARCIA, Monsieur Sébastien RONE, Monsieur Roland AUDET, Monsieur Pierre AUGEREAU

Étaient absents excusés : Madame Nathalie JOLY, Madame Catherine THEVENET qui avait donné pouvoir à Madame Isabelle SCHREIBER, Madame Nadia RIBREAU qui avait donné pouvoir à Madame Marie-Laure FOUCRET et Monsieur Fouad KOUACH qui avait donné pouvoir à Monsieur Yann HILAIRE

Madame Françoise LANGLOIS-HULIN est nommée secrétaire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Validation du procès-verbal de la séance du 2 septembre 2025, à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- L'ORDRE DU JOUR -

1. **Budget Principal** : Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables
2. **Budget Camping** : Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable
3. Demande de subvention d'une association hors commune : VMS
4. Renouvellement de la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne
5. Suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à Temps Complet
6. Mise à jour de l'instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires et Complémentaires
7. Vente de tablettes numériques et coques
8. **Budget Camping** : Décision Modificative n°1

9. Loyer de la Future Clinique Dentaire : SELARL Du Docteur OSCAR RIOS MENCHEL
10. Signature seconde convention territoriale globale Grand Poitiers (2026-2030)

DIVERS

Droit de préemptions

Remerciement

Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS), portant sur la compétence assainissement.

N°1 – BUDGET PRINCIPAL : ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que le Service de Gestion Comptable de Poitiers nous a adressé un état de titres irrécouvrables (liste 7384690112) portant sur les années 2022 et 2023, regroupant uniquement des créances minimales pour un montant de 103.90 €.

Les sommes figurant sur cette liste étant irrécouvrables, un mandat de paiement typé « Admission en non-valeur » et de nature fonctionnement à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » doit être émis.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, l'admission en non-valeur pour la somme de 103.90 € par l'émission d'un mandat à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur ».

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

Vote contre :

Abstention :

N°2 – BUDGET CAMPING : ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que le Service de Gestion Comptable de Poitiers nous a adressé un état d'un titre irrécouvrable (liste 7466321212) portant sur l'année 2022 regroupant uniquement une créance minimale pour un montant de 100 €.

La somme figurant sur cette liste étant irrécouvrable, un mandat de paiement typé « Admission en non-valeur » et de nature fonctionnement à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » doit être émis.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, l'admission en non-valeur pour la somme de 100 € par l'émission d'un mandat à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur ».

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

Vote contre :

Abstention :

N°3 – DEMANDE DE SUBVENTION D'UNE ASSOCIATION HORS COMMUNE : VMS

Vu la demande de subvention formulée par l'association VMS, en date du 17 septembre 2025, pour un montant de 600 € ;

Considérant que les habitants de la Commune sollicite le transport solidaire de l'association VMS,

Monsieur le Maire demande aux Conseillers de se prononcer sur la demande de subvention de cette association.

Après en avoir délibéré, par 14 pour et 4 abstentions, le Conseil Municipal décide de reporter cette délibération afin que la commission association statue sur le montant de la subvention à attribuer.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 4 (Messieurs David SUIRE, Sébastien RONE, Rolland AUDET et Dominique LE JALLÉ)

N° 4 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Considérant que la Commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la Commune est obligée de disposer d'un service de médecine préventive.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1^{er} janvier 2026.

Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres de l'assemblée :

- De renouveler l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre ;

Le Conseil, sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six années ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

Vote contre :

Abstention :

N° 5 – SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à Temps Complet, en raison de la création d'un emploi permanent de Rédacteur à Temps Complet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire décide la suppression, à compter du 6 novembre 2025, d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à Temps Complet.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

Vote contre :

Abstention :

N° 6 – MISE A JOUR DE L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n°7 du 5 juillet 2022 instaurant les heures supplémentaires et complémentaires ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale pour les agents de catégorie A, B et C. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures supplémentaires et complémentaires seront réalisées sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, pour garantir l'exécution des missions de service public.

Synthèse des règles de compensation des heures supplémentaires et complémentaires

	MODALITES DE COMPENSATION	
	REPOS COMPENSATEUR	INDEMNISATION
HEURES SUPPLEMENTAIRES Sont les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail à 35h. La compensation des heures supplémentaires est, sous réserve des nécessités de service, réalisée en priorité sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. La compensation des heures supplémentaires se fait dans la limite de 25 heures mensuelle. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.	Autorisée pour les catégories A, B et C. Autorisé, sous réserve d'une délibération. Le temps du repos compensateur est d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées par l'agent. Une majoration est possible selon les modalités suivantes et par délibération : - Heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% (heures réalisées entre 22h00 et 7h00) - Heures supplémentaires de dimanche et jour férié : majoration des 2/3	Autorisée pour les catégories B et C. Non autorisée pour les agents de catégorie A, sauf pour les agents appartenant à la filière médico-sociale, exception faite des cadres d'emplois des médecins et des psychologues territoriaux (et sous réserve d'une délibération). Autorisée sous réserve d'une délibération. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10. <u>Le paiement des heures supplémentaires effectuées est réalisé de la façon suivante :</u> - Heure supplémentaire « normale » : Les 14 premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,25 ; Au-delà, elles sont multipliées par 1,27. - Heure supplémentaire de nuit : majoration de 100 % (heures réalisées entre 22h00 et 7h00), - Heure supplémentaire de dimanche et jour férié : majoration des 2/3.
HEURES COMPLEMENTAIRES Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires	Quelle que soit la catégorie, les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et n'ouvrent droit qu'à la seule indemnisation.	Autorisée pour les agents de catégorie A, B et C ayant réalisé des heures complémentaires, de bénéficier d'une indemnisation si cela est prévue par délibération. La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10. Possibilité d'une majoration dans les conditions suivantes et à la condition qu'elle soit précisée dans la délibération : - 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi. - 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, décide de mettre en œuvre les modalités de compensation des heures supplémentaires et complémentaires suivantes :

I/ Instauration du repos compensateur et de l'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires

La commune fait le choix de mettre en place les deux modalités de compensation des heures supplémentaires. A savoir le repos compensateur et l'indemnisation.

L'agent qui aura effectué des heures supplémentaires, devra faire une demande de compensation de ces heures via le formulaire dédié à cet effet.

La validation de la demande de l'agent et le choix de la modalité de compensation sera faite par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Le repos compensateur des heures supplémentaires :

Le temps de repos compensateur des heures supplémentaires effectuées pour nuit, dimanche ou jours fériés sera majoré conformément à la réglementation en vigueur :

- *L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.*

L'indemnisation des heures supplémentaires :

L'indemnisation des heures supplémentaires sera majorée conformément à la réglementation en vigueur :

- *Les quatorze premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,25 ; Et les heures au-delà des quatorze premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,27 ;*
- *L'heure supplémentaire peut-être majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (heures réalisées entre 22h00 et 7h00),*
- *L'heure supplémentaire est majorée des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.*

Les fonctions concernées par cette compensation, sont listées au point III de la présente délibération.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif et sur validation du responsable hiérarchique, ou sur accord de l'autorité territoriale le cas échéant.

II/ Instauration de l'indemnisation horaire pour travaux complémentaires

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, avec majoration.

La majoration s'appliquera de la façon suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi.
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Les fonctions concernées par cette indemnisation, sont listées au point III de la présente délibération.

Le contrôle des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif et sur validation du responsable hiérarchique, ou sur accord de l'autorité territoriale le cas échéant.

III/Cadres d'emplois et fonctions concernés par la compensation des heures supplémentaires et complémentaires

Les agents concernés sont : les agents fonctionnaires, les agents contractuels et les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la Vienne.

Catégorie	Cadres d'emplois	Emplois
B	<u>Rédacteurs</u> <u>Territoriaux</u>	<i>Secrétaire Générale de Mairie ; Gestionnaire du Camping Municipal Secrétaire polyvalente,</i>
B	<u>Assistants territoriaux</u> <u>de conservation du</u> <u>patrimoine et des</u> <u>bibliothèques</u>	<i>Responsable de la Bibliothèque</i>
C	<u>Adjoint Administratifs</u> <u>Territoriaux</u>	<i>Secrétaire polyvalente ;</i>
C	<u>ATSEM</u>	<i>ATSEM</i>
C	<u>Agent de Maîtrise</u>	<i>Agent des espaces verts Agent de restauration ATSEM</i>
C	<u>Adjoint technique</u>	<i>Agent polyvalent en restauration Agent polyvalent aux services techniques</i>

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la mise à jour de l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et complémentaires.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

Vote contre :

Abstention :

N° 7 – VENTE DE TABLETTES NUMERIQUES ET COQUES

En 2017, La Commune a acheté, 25 tablettes numériques et coques (n° inventaire : 2183.2017.01).

Ces outils numériques ont été renouvelés fin 2024 (plus modernes et performants) afin de répondre aux enjeux pédagogiques.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de vendre aux particuliers les 25 tablettes et coques aux prix de 15 € l'unité.

Monsieur le Maire précise que des écritures de sortie d'inventaire seront réalisées (moins-values).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la vente, aux particuliers, des 15 tablettes et coques aux prix de 15 € l'unité.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

Vote contre :

Abstention :

N° 8 – BUDGET CAMPING : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits budgétaires étant insuffisants à l'article 6211 « personnel affecté par collectivité de rattachement », il convient de prendre une Décision Modificative :

Dépenses de fonctionnement :

Article 61558 « Autres biens mobiliers »	- 2 000 €
--	-----------

Article 6211 « personnel affecté par la collectivité de rattachement »	+ 2 000 €
--	-----------

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à appliquer la Décision Modificative énoncée ci-dessus.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

Vote contre :

Abstention :

N° 9 – LOYER DE LA FUTURE CLINIQUE DENTAIRE : SELARL DU DOCTEUR OSCAR RIOS MENCHEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de fixer le montant du loyer de la future clinique dentaire située au 31 A avenue de la République.

Les travaux de construction vont s'achever en décembre 2025.

Sachant que la SELARL DU DOCTEUR OSCAR RIOS MENCHEL démarre juste leur activité professionnelle, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dans un premier temps une année de gratuité de loyers dès leur installation sur la commune, à compter du 1^{er} janvier 2026 et dans un second temps, de fixer leur loyer mensuel à 1 400 € HT, charges non comprises, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide :

- Une année de gratuité de loyers, dès leur installation sur la commune, pour la SELARL DU DOCTEUR OSCAR RIOS MENCHEL, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Le loyer mensuel à 1 400 € HT, charges non comprises à compter du 1^{er} janvier 2027,
- Que Monsieur le Maire signe le bail professionnel.

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

Abstention :

Vote contre :

N° 10 – SIGNATURE SECONDE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE GRAND POITIERS (2026-2030)

La première Convention Territoriale Globale (CTG) pour le territoire de Grand Poitiers (2021-2025), forme de contractualisation généralisée entre la Caisse d'allocations familiales (Caf) et les collectivités, arrive à son terme fin 2025. Dans ce contexte, il est proposé à la Communauté urbaine de Grand Poitiers ainsi qu'à l'ensemble des communes et Syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) du territoire de signer une seconde CTG avec la Caf de la Vienne avant le 31 décembre 2025.

Elle vise à couvrir les années 2026 à 2030. Une prestation financière équivalente à celle apportée par les « bonus territoire CTG » est maintenue au global sous réserve de la signature de cette seconde CTG.

Une approche globale

La CTG s'inscrit dans une logique de territoire et services rendus aux familles au sein de leur bassin de vie. Elle constitue un cadre de référence pour l'intervention des différents acteurs sociaux et englobe l'ensemble des engagements de la Caf de la Vienne et des collectivités territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, communes, et regroupements le cas échéant, sur tous les champs de compétence de la branche famille mentionnées dans la CTG : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité

et accès aux droits (logement, mobilité, animation de la vie sociale, handicap, vacances,...).

La CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Démarche d'investissement social et territorial, elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Ses orientations, issues d'un travail d'évaluation et de concertation mené tout au long de l'année 2025 à partir des Comités locaux et d'une approche par bassin de vie, ont été établies à partir de constats partagés et tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La CTG s'appuie sur une approche transversale de Grand Poitiers, articulée avec les autres outils stratégiques existants : Plan de Mobilité, Programme local d'habitat (PLH), Plan logement d'abord, Petites villes de demain, Contrat de ville, Contrat de ruralité, Schéma départemental des services aux familles (SDSF), Schéma départemental d'animation de la vie sociale, Schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage,...

Elle a pour objets :

- d'identifier les champs respectifs d'intervention du territoire de Grand Poitiers et de la Caf de la Vienne,
- de déterminer les objectifs communs au regard des besoins prioritaires du territoire et les engagements de chacun des partenaires pour y répondre,
- de définir les modalités de collaboration entre les territoires de Grand Poitiers et la Caf de la Vienne sur des axes et enjeux communs,
- de pérenniser et optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements.

Les enjeux financiers

La CTG est détachée d'une simple logique financière. Néanmoins, sa contractualisation est obligatoire pour garantir le maintien du niveau d'engagement financier antérieur (fonctions accueil et pilotage additionnées de la première CTG).

Les « bonus territoire CTG » sont reconduits au global à l'identique et néanmoins redéployés à la marge selon de nouveaux besoins.

De façon nouvelle enfin, des territoires prioritaires sont identifiés spécifiquement et pouvant bénéficier d'abondement de financements locaux de la Caf pour le déploiement d'actions. Ces territoires ont été identifiés localement à partir des indicateurs de vulnérabilité de la Caf, et confirmés au regard des quartiers prioritaires de politique de la ville, des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) +.

Les modalités de mise en œuvre

La Caf, qui propose un conventionnement à l'échelon communautaire, favorise au regard de l'évaluation de la première CTG de mieux cibler et restreindre les thématiques abordées avec une approche adossée aux Comités locaux à l'échelle de bassins de vie.

La seconde CTG Grand Poitiers couvre la période de 2026 à 2030.

Pour mener à bien cette démarche, les approches communautaires, communales et des deux SIVOS signataires sauvegardent les intérêts de toutes les collectivités sans les opposer.

Cette nouvelle contractualisation respecte les compétences formelles des collectivités et tient compte des différentes sensibilités et positions qui s'expriment sur ces sujets. Au regard de l'évaluation de la première CTG sa gouvernance (comité de pilotage, chargés et chargées de coopération, contribution aux comités locaux) évolue et vise à renforcer les liens avec les bassins de vie de Grand Poitiers dans leur diversité.

Considérant que les enjeux financiers concernent que les collectivités ayant mis en place des activités répondant aux critères CAF,

Monsieur le Maire propose de signer la seconde Convention Territoriale Globale 2026-2030.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autoriser Monsieur le Maire à signer la seconde Convention Territoriale Globale 2026-2030 et tout document à intervenir sur ce sujet,

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

Abstention :

Vote contre :

DIVERS

Droits de préemption :

Vente d'un terrain sur la parcelle cadastrée AE n° 123 (zone Ub), « rue de l'Orée des Bois » d'une surface totale de 1405 m², bien estimé à 30 000 € + frais d'acte par Maître Jean-Baptiste PINEAU, notaire à Chauvigny : **La Commune n'exerce pas son droit de préemption.**

Vente d'une maison sur la parcelle cadastrée ZR n° 254 (zone Ub), « 4, route de Chauvigny » d'une surface totale de 2359 m², bien estimé à 155 000 € + frais d'acte par Maître Anne Cécile LAMOUREUX JOUBERT DE LA MOTTE, notaire à Montmorillon : **La Commune n'exerce pas son droit de préemption.**

Remerciement :

Les familles DUVAULT et PLARD remercient les Conseillers pour les marques de sympathie et d'amitié témoignées lors du décès d'Alexandre.

Échanges :

Monsieur le Maire présente le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS), portant sur la compétence assainissement, émanant d'Eaux de Vienne.

Monsieur le Maire indique qu'au niveau de la fibre optique, un état des lieux des zones à raccorder est en cours par le Département et Orange. Il a participé à une réunion en septembre dernier afin de préciser les zones non encore raccordées sur la commune.

Madame Marie-Laure FOUCRET demande l'état d'avancement du dossier de panneaux photovoltaïques sur le terrain près de Moulin Neuf appartenant à Métal Fer. Monsieur le Maire informe que les autorisations sont données.

Monsieur Pierre AUGEREAU : le jaunissement des herbes sur le bord de l'étang de pêche semble être naturel. Monsieur David SUIRE confirme.

Madame Françoise LANGLOIS-HULIN : la famille AMETEAU a donné un vélo au camping.

Madame Françoise LANGLOIS-HULIN : Des riverains de la rue de l'Orée des Bois ont alerté, sur le fait que des arbres morts menaçaient de tomber sur leurs propriétés et clôtures. Les propriétaires des parcelles de bois ont été contactés pour élaguer les arbres en bord de rue.

Pour faire suite à la question posée par Madame Léa LAURENDEAU, lors du dernier Conseil Municipal, concernant l'information des nouveaux conseillers, Madame Françoise LANGLOIS-HULIN indique qu'un document a été établi par l'Association des Maires de France. Il sera mis à disposition à la Mairie.

Madame Léa LAURENDEAU suggère d'établir une liste des agents avec leurs missions.

Lors de la prochaine cérémonie des vœux, Madame Françoise LANGLOIS-HULIN indique que la caisse locale du Crédit Agricole de Chauvigny sera invitée.

Madame Françoise LANGLOIS-HULIN informe et invite les Conseillers à venir rencontrer, le lendemain 5 novembre à la bibliothèque, Madame Barbara CONSTANTINE, autrice bien connue.

**PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE 2 DECEMBRE 2025 À 20 H 30**